

Document de discussion

Avant-projet CEEP-CES pour la structure d'une directive-cadre définissant le cadre juridique des services d'intérêt général (SIG) dans l'Union Européenne

Exposé des motifs

Exposé des motifs
Les services d'intérêt général (SIG) sont un pilier du modèle social européen et de la politique sociale, économique et territoriale européenne.

2.2.2. Eléments de cohésion sociale des territoires

Les SIC : éléments de cohésion sociale des territoires sont des autorités publiques en charge d'un territoire est de définir les services

Les

Les notes du Gaspe

fundamenta

La sécurité sociale et la promotion de la qualité de vie sont deux axes fondamentaux de l'avenir de l'Europe.

Developpement général

l'Union européenne. La solidarité et la lutte contre l'exclusion sont au cœur de l'Union. Les services publics sont au service de l'ensemble des citoyens et l'absence de discrimination territoriale. A ce titre, les transports publics sont

reposer
la tempe

ta femme
les 4s ult
L'ini

L'Inde
Nou

Vers un service public européen

l'opéra

Document de la CES

Des
iles

perfor

adopte
stratè

June

www.ens-lyon.fr/ens-lyon/actualites/2019/03/05/la-recherche-ens-lyon-2018-2019/

d'une

Le document encourage explicitement et l'arsenal de directives et recommandations les nécessaires SIG restent

préservent et encadrent les nécessaires 300 restaurations et améliorations, dont 150 sont financées par la Ville de Montréal.

Non à la libéralisation tous azimuts
Nous mettons en garde contre les effets néfastes d'une politique de libéralisation tous azimuts et sans précautions, au risque de mettre en péril des SIG tout à fait performants. Les citoyens ne comprennent pas pourquoi la construction d'un SIG qui fonctionne par des SIG qui risquent de ne pas fonctionner, et à diluer

CGT Équinement Information - Numéro spécial service public avril 2003



Sommaire

⇒⇒⇒ **Avant-propos p.3**

⇒⇒⇒ **Document CES Exposé des motifs p.4**

⇒⇒⇒ **Préambule & articles p.6 sqq.**

Avant –propos

Nous publions un document de la Confédération des Syndicats Européens. Ce document propose l'élaboration d'une directive-cadre qui définirait le cadre juridique des services d'intérêt général.

Un tel document est important pour trois raisons d'ordre juridique

1- Il donne un cadre juridique commun aux 15 pays actuellement adhérant à l'U.E. Jusqu'à ce jour, en effet, il n'existe pas de définition du service public commune à l'ensemble des 15. Le contenu même du service public est très variable d'un pays à un autre.

2- Ce cadre juridique est important aussi pour les pays dont l'adhésion est en cours. La plupart de ces pays, dits ex-communistes ont rejeté le mode de gestion administrée de l'économie et de la société. La gestion par le marché et par le secteur privé de toutes les activités leur paraît être la seule possible.

3- Pour ce qui concerne la France, la situation peut paraître satisfaisante. En réalité, la notion de service public, élaborée au début du XX^e siècle est en crise. Un corpus idéologique ou juridique concernant le service public n'existe pas. Le projet européen a le mérite de donner du sens aux fonctions collectives.

Le projet de la CES est également important sur le fond :

- il propose dans son article 2, cf page 6 une liste assez large d'activités considérées comme services d'intérêt général, liste que ce même article indique comme non exhaustive,

- le document de la CES considère que ces services ont pour objet de satisfaire des besoins sociaux,

- il affirme en outre que, quelque soit leur forme publique, privée, économie mixte ... ces services ne peuvent être gérés par les seuls critères du marché, de la concurrence, de la rentabilité,

- enfin des procédures de régulation doivent être mises en œuvre.

Enfin le projet de la CES soulève une question d'ordre institutionnel. On peut noter en effet que le service public, désigné par le terme de service d'intérêt général est situé à plusieurs niveaux du territoire :

- le niveau européen

- le niveau national

- le niveau local

En ce qui concerne le niveau européen, plusieurs axes de réflexion sont nécessaires :

- quels services pourraient exister au niveau européen ?

- par quelle autorité publique européenne pourraient-ils être gérés ?

Document de discussion

Avant-projet CEEP-CES pour la structure d'une directive-cadre définissant le cadre juridique des services d'intérêt général (SIG) dans l'Union Européenne [1]

Exposé des motifs

Les services d'intérêt général (SIG) sont un pilier du modèle social européen et de la politique sociale, économique et territoriale européenne.

Les SIG, éléments de cohésion sociale des territoires

L'une des responsabilités fondamentales des autorités publiques en charge d'un territoire est de définir les services d'intérêt général, d'en choisir les partenaires et d'assurer la qualité des services fournis. Des services d'intérêt général de qualité soutiennent le développement économique, ils ont un fort impact sur l'emploi. Nombre de droits fondamentaux des citoyens sont assurés par des services d'intérêt général. La nécessité de construire une Union Européenne équilibrée entre ses dimensions économique, sociale et environnementale, et l'exigence d'un développement durable de notre société donnent un rôle primordial aux services d'intérêt général. Les services d'intérêt général contribuent à optimiser la qualité de vie des citoyens, et optimiser la qualité de vie est un choix fondamental de l'Union européenne. La solidarité et la lutte contre l'exclusion constituent des avancées sociales essentielles, elles reposent en général sur des services d'intérêt général ; ceux-ci sont un ciment de la cohésion sociale et territoriale. A contrario, la fermeture, entre autres, de l'hôpital, de l'école, du bureau de poste, et l'absence de desserte par transport public sont les ultimes étapes de la désertification d'un territoire ou de l'abandon d'une zone urbaine à l'insécurité.

L'intervention nécessaire des salariés...

Nous soulignons l'importance des partenaires sociaux et du dialogue social dans l'organisation, la gestion et la modernisation des services d'intérêt général quels que soient l'activité ou l'opérateur, ainsi que le rôle des travailleurs et de leurs représentants pour des services d'intérêt général modernes et efficaces.

Des SIG modernisés

Il est donc vital de continuer à moderniser les SIG afin de garantir aux citoyens un niveau élevé de qualité et de performance de ces services, afin de les rendre encore plus durables et d'en faire un moteur de la stratégie d'emploi adoptée à Lisbonne. Il est important que le Conseil européen de Göteborg ait ajouté une nouvelle dimension à la stratégie de Lisbonne, la stratégie de développement durable qui repose sur le principe selon lequel il faut examiner d'une manière coordonnée les conséquences économiques, sociales et environnementales de toutes les politiques.

Une nécessaire régulation

L'existence des SIG (et donc des services rendus aux citoyens) est menacée par un développement non maîtrisé d'une libéralisation non régulée, non contrôlée, voire non évaluée et qui peut alors aboutir au remplacement de ces services par de nouveaux monopoles et/ou oligopoles privés. Ce constat s'appuie sur des cas réels, mais les évaluations objectives sont encore insuffisantes.

L'ouverture des marchés, la concurrence, qui peuvent être de bons moyens d'améliorer l'efficacité, sont aujourd'hui encouragées explicitement et l'arsenal de directives et de règlements s'étoffe. En revanche, les prescriptions qui préparent et encadrent les nécessaires SIG restent insuffisantes. Il y a une asymétrie anormale, voire partielle ; et elle s'amplifie.

Non à la libéralisation tous azimuts

Nous mettons en garde contre les effets néfastes d'une politique de libéralisation tous azimuts et sans précaution, qui risque de mettre en péril des SIG tout à fait performants. Les citoyens ne comprennent pas pourquoi la construction européenne conduit à remplacer des SIG qui fonctionnent par des SIG qui risquent de ne pas fonctionner ; et à diluer les responsabilités. La privatisation peut aboutir à l'impossibilité d'un contrôle politique, et il n'est pas acceptable d'affaiblir la responsabilité politique des autorités publiques pour des SIG qui ont été créés au service des citoyens. La

responsabilité politique pour des SIG doit rester claire, quel que soit le statut - Entreprise privée, Entreprise publique, Entreprise intercommunale, Entreprise d'économie mixte - retenu par l'autorité publique pour fournir des SIG.

Notre projet n'est surtout pas une défense du statu quo. Nous comprenons la nécessité d'une ouverture des marchés à la concurrence, mais il ne faut pas refuser de voir les méfaits qu'apporteraient une concurrence sans régulation et une privatisation sans possibilité de contrôle. Il faut donner un cadre régulateur à la concurrence et prendre en compte l'intérêt général. Les SIG ont un rôle essentiel et il faut les assurer pleinement et à un haut niveau. Il est important de poursuivre les investissements à long terme, même en cas de défaillance de l'opérateur.

Eléments d'une politique pour les SIG

Les SIG ont un rôle important à jouer dans le cadre de la modernisation de notre économie et de l'infrastructure (les ports, les réseaux ferroviaires, les aéroports, les autoroutes, les ponts...), de la politique d'inclusion (les écoles, dans les zones de développement prioritaires, dans les services de santé, dans les services aux catégories vulnérables, dans les services bancaires...), de la stratégie d'emploi et du développement durable. Une allocation optimale des ressources d'un côté, le respect de la subsidiarité de l'autre sont des éléments clefs d'une politique pour les SIG. Dans le respect des règles communautaires, et des choix des Etats membres, les aspects locaux sont traités au niveau local, les aspects régionaux ou nationaux aux niveaux correspondants et les aspects transnationaux au niveau européen (aviation, navigation, poste, énergie etc.). L'existence de SIG modernes et efficaces est imposante pour les entreprises et en particulier pour les PME. Les Etats membres ont le devoir de définir les missions des SIG. Les autorités publiques - à chaque niveau compétent - doivent veiller à ce que les principes du marché intérieur ne diminuent pas le rôle et les missions des SIG. Il est possible d'externaliser l'exécution de tâches mais il est inadmissible de dessaisir l'autorité publique de ses responsabilités.

Clarifier le cadre juridique et les concepts utilisés

La concurrence est un instrument, un outil au service d'une politique et d'objectifs, elle n'est pas une fin en soi. Une aide d'Etat qui est attribuée aux SIG dans l'intérêt général doit rester possible. Si beaucoup de tâches historiquement assurées par l'Etat ont été transférées à l'économie, l'autorité publique doit conserver ses responsabilités et ses pouvoirs d'organisation et de contrôle lorsqu'elle en a compétence. Une dérégulation pure et simple n'est pas acceptable sans précaution, il importe de prévoir une régulation qui respecte les objectifs et les valeurs de l'Union Européenne comme la durabilité, la cohésion sociale et la stratégie de Lisbonne de plein emploi.

La nécessité d'une directive-cadre apparaît donc comme la conséquence de cette situation précaire des SIG. Elle exige une clarification et un cadre juridique clair. Cette directive-cadre devrait établir le cadre de droit garantissant la fourniture de services d'intérêt général aux citoyens, notamment en application de l'article 16 du Traité, mais également en élargissant cette notion afin de garantir une sécurité juridique comparable à des secteurs ne relevant pas exclusivement des règles relatives au marché intérieur et à la concurrence.

Elle devrait préciser certaines définitions (SIG, SIEG, Autorité publique...). Elle devrait aussi clarifier les concepts de *régulation, contrôle et évaluation*.

Ainsi, par exemple, doit-on distinguer régulation et réglementation : les modèles de régulation peuvent être très différents d'une situation à l'autre, mais de façon générale, on peut considérer que la régulation vise à organiser le SIG pour qu'il satisfasse les objectifs que lui assigne l'autorité publique et que les seules lois du marché ne permettent pas d'atteindre (structure des prix, accessibilité, financement...). Le projet de créer un observatoire européen pour les SIG s'inscrit dans la même démarche pour assurer la viabilité des SIG. La tâche principale d'un observatoire consisterait à analyser la situation et le développement des SIG dans les différents secteurs des Etats membres, en offrant des conditions objectives de référence qui soutiennent les autorités dans l'exercice de leurs obligations.

N.B. Les intitulés sont de la rédaction.

Préambule

La Directive se référerait :

- à l'article 2 du Traité instituant la Communauté européenne,[2]
- à l'article 16 du Traité instituant la Communauté européenne,[3]
- à l'article 295 du Traité (neutralité par rapport au régime de propriété),
- à l'article 73 du même Traité,[4]
- à l'article 86 du même Traité,[5]
- à la Charte des Droits fondamentaux en son article 36,
- aux communications de la Commission sur les services d'intérêt général (1996 et 20/9/2000),
- aux conclusions du Conseil européen de Nice[6] et l'annexe 2, déclaration sur les services d'intérêt économique général, [7]
- aux conclusions du Conseil européen de Göteborg sur le développement durable,
- références jurisprudentielles de la Cour de justice,
- à la proposition CEEP/CES pour une charte des SIG du 15 juin 2000.

ARTICLE 1 : Objectifs généraux et spécifiques des services d'intérêt général (SIG) [8]

Les services d'intérêt général visent à garantir à tous les mêmes opportunités, la liberté de vivre d'une façon conforme à leur idéal de bien-être, et la possibilité de participer pleinement à la vie de la société.

La directive-cadre vise à établir le cadre de droit garantissant la fourniture de services d'intérêt général aux citoyens, notamment en application de l'article 16 (services d'intérêt économique général) mais également d'élargir cette notion afin de garantir une sécurité juridique comparable à des secteurs ayant des contraintes particulières ne relevant pas exclusivement des règles relatives au marché intérieur et à la concurrence.

ARTICLE 2 : Définition des SIG

Un service d'intérêt général est un service créé, organisé, ou régulé par une autorité publique pour garantir que la fourniture du service est assurée dans les conditions qu'elle estime nécessaire pour satisfaire aux besoins de la société dans le respect du principe de subsidiarité (cf. article 7).

Parmi les services d'intérêt général, les services d'intérêt économique général sont des activités de service marchand remplissant des missions d'intérêt général, et soumises de ce fait par les autorités publiques à des obligations spécifiques.

Il conviendrait notamment de prévoir que la définition des services d'intérêt général - incluant les services d'intérêt économique général mais ne se limitant pas à celle-ci - varie en fonction des besoins de la société.

Relèveraient du service d'intérêt général tous les services dont le but est d'assurer l'exercice des droits fondamentaux (comme convenu dans la *Charte des droits fondamentaux* proclamée par le Conseil européen de Nice en décembre 2000) et la satisfaction des besoins sociaux dans tous les secteurs qui contribuent à la qualité de la vie et au développement durable, plus spécifiquement la santé, la culture, l'éducation, les transports, les communications, l'information, l'énergie, l'eau, la sécurité alimentaire, l'environnement et le logement, sans préjudice d'une révision de cette liste, et en fonction de l'évolution des besoins sociaux, étant entendu que la présente liste constitue une base commune.

Il faudrait également procéder à une définition des concepts comme *l'autorité publique* (en envisageant notamment les différents niveaux de pouvoir auxquels elle peut s'exercer – européen, national, régional, local), *les autorités et/ou organes régulateurs désignés par l'autorité publique*, *les prestataires de services d'intérêt général*. La définition de ces derniers se devrait d'être large (statut privé, privé sous contrôle public, entreprises d'économie mixte, organes publics, coopération intercommunale, pouvoirs publics eux-mêmes, à des niveaux déterminés par les Etats-membres).

Motifs justifiant un SIG

Les motifs de création d'un SIG peuvent être économiques et/ou sociaux.

Des motifs économiques sont généralement :

- ⇒ le coût élevé de l'investissement nécessaire,
- ⇒ la rareté du bien, ou d'éléments essentiels nécessaires à la production du service,
- ⇒ le développement durable

Des motifs sociaux sont souvent :

- ⇒ la cohésion sociale, en réduisant les déséquilibres régionaux, et afin que chacun puisse participer pleinement à la vie de la société,
- ⇒ l'égalité de tous en ce qui concerne l'accès aux SIG et la satisfaction de leur droits fondamentaux,
- ⇒ la lutte contre la discrimination sociale,
- ⇒ l'équité économique par la péréquation tarifaire et/ou la mise en œuvre de tarifs sociaux.

ARTICLE 3 : Equilibre entre intérêt général et concurrence

Les autorités publiques à tous les niveaux ont la responsabilité de rechercher le meilleur équilibre entre l'optimisation du rapport coût/efficacité à court et à long terme, les missions d'intérêt général du service considéré et d'autres services pouvant être affectés, et la préparation d'un développement économique, social, et environnemental.

ARTICLE 4 : Obligations de services d'intérêt général

Définir l'obligation qu'ont les Etats-membres de mettre en place les dispositions permettant d'assurer la mise à disposition de services d'intérêt général selon les critères établis dans les articles suivants.

ARTICLE 5 : Caractéristiques des SIG

Compte tenu de leur mission au service des citoyens, de l'intérêt général à court et à long terme, et de l'objectif d'un développement durable, économique, social, territorial et environnemental, l'organisation de la gestion des SIG prend en compte les principes suivants d'une manière adaptée aux spécificités de chaque service :

L'égalité d'accès

Tous les citoyens sont égaux devant l'accès aux services d'intérêt général. L'égalité se fonde sur l'interdiction de toute discrimination injustifiable, fondée sur le statut social ou personnel. La Communauté et ses Etats-membres assurent en particulier l'égalité du traitement et des conditions de prestations des services, tant entre les différentes zones géographiques qu'entre les différentes catégories ou groupes d'utilisateurs. Une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables.

Les prestations doivent être fournies à un prix abordable, juste, justifiable et formé de façon transparente.

La continuité du service

La prestation des services d'intérêt général sera continue, régulière et ininterrompue. Il devra être tenu compte de cas de force majeure ou encore de cas d'exception relevant de réglementations sectorielles. Ces cas devront être réduits au minimum, constitueront des exceptions à la règle générale et devront être dûment justifiés.

L'universalité

Les services d'intérêt général devront être fournis universellement même lorsque cette obligation a des conséquences d'ordre commercial et de rentabilité, que les seules lois du marché inciteraient à refuser.

La qualité

Les prestations devront répondre à des normes, tant qualitatives que quantitatives, définies dans les règlements ad hoc et évaluées de façon régulière. Le niveau et la qualité des services doivent être assurés par l'autorité publique responsable (au niveau sectoriel).

Les prestations de services d'intérêt général devront être régulièrement adaptées aux priorités publiques de l'Union Européenne et à l'état des besoins sociaux et collectifs, aux résultats des progrès techniques et économiques et aux impératifs de sécurité.

ARTICLE 6 : Procédures de réclamation et de recours

Les Etats-membres veillent à l'établissement par les prestataires de procédures de réclamation au bénéfice des utilisateurs. Ces procédures répondront à certaines caractéristiques de simplicité, transparence, rapidité, impartialité. Elles permettront le cas échéant l'obtention de réparations.

ARTICLE 7 : Application du principe de subsidiarité et évolution

La définition d'un service général doit se faire, selon le principe de subsidiarité, au niveau le plus approprié, et en complémentarité entre les différents niveaux européens, nationaux et territoriaux.

Par ailleurs, il incombe également aux autorités publiques de tenir compte des évolutions technologiques et des nouveaux besoins dans la définition des missions et des obligations des services d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Systèmes de régulation

Chaque Etat-membre définit le dispositif de régulation des différents services d'intérêt général. Les régulateurs peuvent revêtir la forme soit d'une administration, soit d'une autorité individuelle, soit d'une structure collégiale indépendante ; la régulation peut aussi résulter d'accords volontaires entre les prestataires de services. Parfois, plusieurs régulateurs peuvent être impliqués.

Trois fonctions sont à distinguer

- ⇒ l'évaluation qui permet de mesurer le service rendu aux utilisateurs et les conditions d'exercice du SIG,
- ⇒ le contrôle qui sert à l'autorité (collectivité) organisatrice à valider la gestion de l'opérateur lui-même,
- ⇒ la régulation qui permet aux autorités compétentes de faire les interventions que les seules lois du marché n'assumerait pas d'elles-mêmes.

L'autorité publique et /ou les organes/autorités qu'elle désigne à cette fin assurent la fonction de régulation de la prestation de services d'intérêt général et le contrôle du respect, par les prestataires des dits services, d'un cahier des charges reprenant au minimum les critères définis. Ce contrôle inclut la supervision d'une évaluation des prestations, tenant compte à la fois du respect des normes qualitatives et quantitatives définies, et du niveau de satisfaction des utilisateurs par tout moyen jugé adéquat.

Notamment lorsque le service est assuré par plusieurs opérateurs, il est souhaitable de mettre en place un régulateur, qui est généralement chargé de contrôler l'activité des opérateurs, le respect des missions d'intérêt général et des règles de concurrence, les tarifs, la qualité de service, assurer la protection des utilisateurs, et veiller à l'attribution des financements publics liés aux missions d'intérêt général, en conformité avec les dispositions communautaires. Le système de régulation choisi est dépendant des besoins spécifiques des secteurs économiques concernés et des marchés nationaux/européens. Si une régulation au niveau européen s'avère nécessaire, celle-ci doit se faire de préférence au niveau sectoriel.

Le droit à l'information au niveau approprié y compris, le cas échéant, au niveau européen des utilisateurs, syndicats, associations de défense des consommateurs, de l'environnement, et de tout groupe social, doit être affirmé dans les statuts des régulateurs. Ces statuts prévoient les cas dans lesquels une consultation préalable est nécessaire, et les modalités de cette consultation.

ARTICLE 9 : Opérateurs

Chaque autorité publique choisit le statut des opérateurs des différents services d'intérêt général dont elle est responsable. Ces opérateurs peuvent revêtir la forme soit d'une administration, soit d'une entreprise publique, soit d'une entreprise privée, soit d'une entreprise d'économie mixte, soit d'une entreprise intercommunale.

Conformément au principe de subsidiarité, l'autorité publique compétente a la responsabilité de choisir la méthode d'attribution du SIG (appel d'offre, gré à gré, concours, régie...).

Des opérateurs de services d'intérêt général peuvent, selon des modalités de régulation choisies, entreprendre des actions de coopération, notamment en vue de promouvoir l'harmonisation ou l'interconnexion de leurs réseaux et l'offre de services communs ou complémentaires.

ARTICLE 10 : Transparence des relations entre opérateurs et autorité

Les relations entre les opérateurs de services d'intérêt général et les autorités dont ils relèvent font normalement l'objet d'un contrat et sont soumises à des règles de transparence dont les principes sont définis au niveau communautaire. Le contrat définit notamment :

- ⇒ la mission, les principes de tarification et les modalités essentielles de financement des entreprises en cause,
- ⇒ les droits exclusifs éventuellement alloués à ces opérateurs pour leur permettre d'assurer leur mission,
- ⇒ les charges liées à l'exercice d'activités déficitaires, ou ne pouvant être rétribuées sur une base commerciale normale, éventuellement imposées à ces entreprises dans un but d'intérêt général et qui doivent faire l'objet d'une compensation financière équitable.

Les dépenses et recettes des activités d'intérêt général doivent être clairement identifiées et séparées des autres activités dans les comptes des opérateurs.

ARTICLE 11 : Développer la participation démocratique : Principes de consultation des utilisateurs

Les utilisateurs sont impliqués dans l'évaluation des résultats des services d'intérêt général, généralement par des associations ou des représentants. Ceci peut se faire par exemple par l'organisation périodique de consultations des utilisateurs, ou par la participation des utilisateurs dans les instances d'évaluation des résultats.

Dans certains cas, il peut également être justifié d'associer des représentants d'associations ou d'organisations non gouvernementales poursuivant des objectifs en rapport avec le service d'intérêt général considéré.

Les utilisateurs participeront à la définition et à l'évaluation de services sous les formes les plus adéquates, selon les secteurs et la nature des services, afin d'assurer la coopération des prestataires et la protection des droits des citoyens à une prestation correcte des services. L'information fournie aux utilisateurs par les prestataires de services portera notamment sur les changements affectant les prestations, sur les réglementations régissant les services, sur les relations avec la clientèle, sur la motivation des décisions prises, les voies de recours, les bases de la formation des prix etc..., afin de donner aux utilisateurs la possibilité de demander à l'autorité publique le respect du niveau de qualité promis des services prestés.

ARTICLE 12 : Principes de participation des salariés

L'information, la consultation, et la participation des salariés et de leurs représentants sont essentielles pour une modernisation négociée de l'organisation des services. Dans ce cadre, la promotion du dialogue social et de l'implication des représentants des travailleurs et de leurs syndicats devrait permettre le développement de modalités de représentation dans les conseils d'administration ou instances équivalentes.

Les services d'intérêt général devraient faire un bilan social annuel, qui doit être l'objet d'une consultation avec les salariés et leurs représentants, et qui est transmis à l'autorité publique responsable.

En tant que de besoin, ce dialogue entre représentants des employeurs et des salariés doit également être assuré au niveau européen entre les partenaires sociaux interprofessionnels et sectoriels concernés.

ARTICLE 13 : Evaluation comparative des résultats et Observatoire des services d'intérêt général

Il est créé dans la Communauté européenne un *Observatoire des services d'intérêt général*. Cet observatoire indépendant a pour mission d'évaluer les conditions dans lesquelles sont assurés les services d'intérêt général mis en place dans les différents Etats-membres et de concourir à la réflexion des instances communautaires relative à ces services et d'assurer un échange d'information entre les Etats-membres.

A cet effet, il est en particulier chargé

- ⇒ de mener ou de faire exécuter tous travaux utiles de recherche et d'étude, notamment comparatifs, sur la qualité des services d'intérêt général,
- ⇒ d'élaborer, en concertation avec les partenaires concernés, des indicateurs relatifs aux conditions d'exploitation de ces services et à la performance de leurs opérateurs,
- ⇒ de suivre régulièrement l'évolution de la situation des services d'intérêt général dans les Etats-membres et de rendre compte de ce suivi dans un rapport public périodique,
- ⇒ de participer à l'organisation d'un débat public relatif à ces services.

Les limitations apportées au fonctionnement du marché, et la variété des structures et statuts que les autorités publiques nationales ou locales sont susceptibles de mettre en œuvre pour assurer les services d'intérêt général rendent nécessaire la création de cette instance au niveau européen, disposant de relais nationaux et éventuellement régionaux, pour évaluer de manière aussi objective que possible les résultats obtenus dans les Etats-membres et donner ainsi aux autorités publiques les éléments leur permettant de faire les choix les plus pertinents.

La gestion des organismes d'évaluation doit être pluraliste et transparente. Pluraliste, par la participation des représentants des acteurs et des utilisateurs des services d'intérêt général dans la gestion de cet organisme, et transparente en ce sens que tous les documents émis par cet organisme doivent être publics.

Sur cette base, la Commission émet toute proposition visant à renforcer la réalisation des objectifs de cette Directive-cadre, notamment par la promotion des meilleures pratiques et l'usage éventuel d'une clause de révision. La consultation des citoyens est assurée dans cette même perspective.

ARTICLE 14 : Financement

Les Etats-membres ont l'obligation d'organiser la viabilité financière des services d'intérêt général. Ils prévoient les mécanismes de financement nécessaires tant dans le cadre des articles 86.2 (compatibilité des aides compensant les

coûts supplémentaires générés par l'accomplissement des missions d'intérêt général) et 87 (aides accordées par les Etats) du Traité que par d'autres mécanismes tels que les systèmes de subvention croisés ou de péréquation tarifaire.

ARTICLE 15 : Rôle de l'Union européenne

Certains services d'intérêt général peuvent justifier une organisation au niveau communautaire, en application des motifs visés ci-dessus. Exceptionnellement, compte tenu du principe de subsidiarité, il peut être nécessaire d'organiser le service sous la responsabilité directe des autorités communautaires. Plus fréquemment, une coordination entre les opérateurs et/ou les régulateurs mis en place par les Etats-membres sera suffisante.

La spécificité des services d'intérêt général, la variété des domaines d'activité concernés, la nécessité de veiller, secteur par secteur, à un bon équilibre entre, d'une part, les règles ayant pour but d'améliorer l'efficacité et le bon fonctionnement du marché intérieur et, d'autre part, celles visant à préserver les caractéristiques essentielles des services d'intérêt général - notamment la valeur qu'ils constituent pour l'Union européenne - , justifient qu'un membre de la Commission européenne soit particulièrement chargé, de façon transversale, des services d'intérêt général.

ARTICLE 16 : Un cadre de référence pour la construction européenne

La directive-cadre pour les services d'intérêt général est l'instrument par lequel l'Union Européenne et les Etats membres s'engagent à donner vie à une politique générale cohérente concernant les services d'intérêt général et les valeurs qu'ils incarnent, afin qu'une telle approche devienne la référence commune dans l'Union européenne, pour les pays candidats à l'adhésion, et notamment dans les négociations d'accords commerciaux entre l'Union et ses partenaires. Les citoyens ont le droit aux SIG de qualité assurant des standards minimum.

ARTICLE 17 : Dispositions finales

Les Etats-membres font rapport (périodicité à déterminer) de l'état de mise en œuvre des principes de la Directive-cadre dans les différents secteurs concernés par la prestations des services d'intérêt général.

Notes

[1]

Le texte se base sur la charte CEEP-CES sur les services d'intérêt général de juin 2002 et sur le projet de directive-cadre proposé par Claude Desama le 8 mars 200.

[2]

La communauté a pour mission (...) de promouvoir (...) un développement (...) durable des activités économiques, un niveau d'emploi (...) élevé (...) une croissance durable, (...) le relèvement du niveau et de la qualité de la vie ; la cohésion économique et sociale.

[3]

Sans préjudice des articles 73, 86 et 87, et eu égard à la place qu'occupent les services d'intérêt économique général parmi les valeurs communes de l'Union ainsi qu'au rôle qu'ils jouent dans la promotion de la cohésion sociale et territoriale de l'Union, la Communauté et des Etats-membres, chacun dans les limites de leurs compétences respectives et dans les limites du champ d'application du présent Traité, veillent à ce que ces services fonctionnent sur la base de principes et dans des conditions qui leur permettent d'accomplir leurs missions.

[4]

Sont compatibles avec le présent Traité les aides qui répondent aux besoins de la coordination des transports ou qui correspondent au remboursement de certaines servitudes inhérentes à la notion de service public.

[5]

notamment

86-2 Les entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ou présentant le caractère d'un monopole fiscal sont soumises aux règles du Traité, notamment aux règles de concurrence, dans les limites où l'application de ces règles ne fait pas échec à l'accomplissement en droit ou en fait de la mission particulière qui leur a été impartie. Le développement des échanges ne doit pas être affecté dans une mesure contraire à l'intérêt de la Communauté.

86-3 La Commission veille à l'application des dispositions du présent article et adresse, en tant que de besoin, les Directives ou décisions appropriées aux Etats-membres.

[6]

(Le conseil européen) invite le Conseil et la Commission à poursuivre leurs travaux dans le cadre de ces orientations et de l'article 16 du Traité. Le Conseil européen prend note de l'intention de la Commission de considérer, en coopération étroite avec les Etats-membres, les moyens d'assurer une plus grande prévisibilité et une sécurité juridique accrue dans l'application du droit de concurrence aux services d'intérêt général. Le Conseil et la Commission lui feront rapport sur la mise en œuvre de ces orientations pour le Conseil européen de décembre 2001.

[7]

Constatant notamment :

- l'inscription de cette question dans la perspective stratégique de Lisbonne,
- le caractère évolutif du champ des services d'intérêt économique général, en fonction de l'évolution économique, scientifique et technologique,
- la spécificité en termes d'objectifs : protection des consommateurs, sécurité de l'usager, cohésion sociale et territoriale, développement durable,
- neutralité, liberté et proportionnalité,
- égalité d'accès à des services répondant aux attentes des citoyens,
- nécessité d'assurer la viabilité économique et la sécurité juridique ; question du financement et reconnaissance des coûts liés à l'accomplissement des missions d'intérêt économique général,
- évaluation, échange de bonnes pratiques, consultation des citoyens et consommateurs.

[8]

La directive-cadre détermine les principes généraux de fourniture et de fonctionnement des SIG. Chaque secteur a ses propres caractéristiques spécifiques à la nature des services. Des directives sectorielles devraient être basées sur cette directive-cadre.



Cahier du Gaspe

Spécial service public
Avril 2003

Syndicat National des Personnels
Techniques Administratifs et de Service
de l'Équipement et de l'Environnement

Siège social et administratif
Ministère de l'Équipement, des Transports, du Logement,
du Tourisme et de la Mer

Plot I - 30 passage de l'Arche – 92055 PARIS - LA DÉFENSE Cedex 04
Téléphone 01.40.81.83.12./83.40 Fax.01.40.81.83.16

Internet : sn-ptas-cgt.syndicat@i-carre.net Intranet : Syndicat/SN PTAS CGT/AC



Dernières Infos...

[Accueil](#)
[Plan du site](#)
[Agenda](#)
[Vie syndicale](#)
[G.A.S.P.E.](#)
[Le SNPTAS](#)
[Le Catégoriel](#)
[Résultats des CAP Nat.](#)
[Infos et Documents](#)
[Action Sociale](#)
[Société et Citoyenneté](#)
[Info pratiques](#)
[Lu au J.O.](#)
[J'ai lu pour vous](#)
[Votre avis sur](#)

Imprimé dans les locaux du Syndicat national des personnels administratifs et de service

METLTM – PLOT I – 92055 – PARIS LA DEFENSE CEDEX 04 – Tél. 01.40.81.83.12. – Fax. 01.40.81.83.16. –

Email : Internet – sn-ptas-cgt.syndicat@i-carre.net – Intranet : Cf carnet d'adresse – annuaire équipement – Syndicat/SN PTAS CGT/AC
Directeur de publication: Didier LASSAUZAY – n° CPPAP 199 D 73 – ABONNEMENT 68,60 € + N° SPECIAUX 7,62 €